

GE_GERICHTE ATAS/700/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_700_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/700/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/700/2011 del 6 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu que la suspension des délai du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 56 ss et 38 al. 4 let. a LPGA).

E. 3

L'objet du litige est en l'espèce la question de savoir si l'intimée est fondée de réclamer à la recourante la somme de 13'839 fr. 20, respectivement de 5'189 fr. 10 après compensation avec des indemnités de chômage afférentes à la période de février à avril 2010, à titre de trop perçu.

E. 4

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). b) En l'espèce, l'intimée a fait valoir sa créance dans l'année qui a suivi la découverte du fait que la recourante continuait à percevoir des rémunérations de XC_____ AG encore après son inscription au chômage en juin 2009. Par ailleurs, il s'agit d'un fait nouveau important avec une influence notable sur le montant des indemnités de chômage dues. Partant, les conditions formelles de la demande de restitution sont remplies.

E. 5

L'intimée a recalculé en l'occurrence les indemnités de chômage dues en se fondant sur le gain intermédiaire réalisé par la recourante durant la période de juin à décembre 2009 chez XC_____ AG. Toutefois, la recourante conteste que ces revenus constituent un gain intermédiaire et fait valoir qu'il s'agit de revenus provenant d'une activité indépendante.

A/1409/2011 - 7/9 -

E. 6

Aux termes de l'art. 24 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22 (al. 1er). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (al. 3). Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1er, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans (al. 4). Si l'assuré, afin d'éviter d'être au chômage, accepte d'exercer pendant au moins une période de contrôle une activité à plein temps pendant laquelle il touche une rémunération inférieure aux indemnités auxquels il aurait droit, l'art. 11 al. 1er n'est pas applicable durant les délais fixés à l'al. 4 (al. 5). L'art. 40a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) précise que lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation (al. 1er). Lorsque le droit aux indemnités compensatoires visées à l'art. 24 al. 4 LACI est épuisé, un revenu correspondant à 70% ou plus du gain assuré est réputé convenable (al. 2).

E. 7

En l'occurrence, l'intimée n'a pas pris en considération les gains réalisés par la recourante dans son activité indépendante, dès lors qu'elle les a considérés comme un gain accessoire. Se pose dès lors uniquement la question des revenus réalisés par la recourante à titre de salariée pendant la période d'indemnisation de juin à décembre 2009. Il résulte des décomptes de salaire de XC_____ AG que la recourante a encore continué à travailler pour cet employeur durant cette période (cf pièces No. 158, 161, 164, 167, 170, 173 et 176 intimée). Cette société a considéré qu'il s'agissait d'une activité salariée dès lors qu'elle a déduit des sommes dues les cotisations sociales. Elle a par ailleurs établi un certificat de salaire pour 2009, qui prend en compte ces revenus. Cela étant, il ne fait pas de doute que la recourante a effectué une activité salariée pour cette société et non pas une activité indépendante, même si une partie de ses honoraires étaient irréguliers. En tout état de cause, déjà précédemment, la recourante elle-même avait admis qu'elle avait travaillé à titre de salariée pour XC_____ AG, dès lors qu'elle avait réclamé des indemnités de chômage pour compenser la perte d'une partie de son activité pour cet employeur. Dans ces conditions, elle aurait dû déclarer les revenus qu'elle continuait à réaliser à partir de juin 2009 pour XC_____ AG comme gain intermédiaire.

A/1409/2011 - 8/9 - La recourante ne conteste pas le calcul les nouveaux décomptes d'indemnités journalières intégrant son gain intermédiaire. Partant, il y a lieu d'admettre que le trop perçu s'élève à 13'839 fr. 20. L'intimée a partiellement compensé cette somme avec les indemnités dues pour février à avril 2010, de sorte que le solde du trop perçu est de

5'189 fr. 10.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La recourante peut cependant former une demande de remise de l'obligation de restituer la somme de 5'189 fr. 10 auprès de OCE.

E. 9

La procédure est gratuite.

A/1409/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.